

FYTHERM

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
28 rue de la Bruyère – ZAC La Bruyère – 31120 Pinsaguel
RCS Toulouse en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LA PARTIE.....	4
1 – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	5
1-1 FORME.....	5
1-2 OBJET SOCIAL	5
1-3 DENOMINATION	6
1-4 SIEGE SOCIAL.....	6
1-5 DUREE	6
1-6 EXERCICE SOCIAL.....	7
2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	7
2-1 APPORTS	7
2-1-1 Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.....	7
2-1-2 Etat des apports – Historique des apports.....	7
2-2 CAPITAL SOCIAL	7
2-3 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
2-3-1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital.....	8
2-3-2 Droit préférentiel de souscription	8
2-3-3 Libération des actions nouvelles.....	8
2-3-4 Amortissement du capital.....	9
2-3-5 Délégation de réalisation des opérations de capital.....	9
2-4 FORME DES ACTIONS	9
2-5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
2-6 ACTIONS DE PREFERENCE.....	12
2-6-1 Principe.....	12
2-6-2 Actions de préférence sans droit de vote	12
2-7 VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES.....	12
2-8 EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES.....	13
2-9 COMPTES COURANTS.....	13
3 – CESSION – TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS	13
3-1 CESSION DES ACTIONS.....	14
3-2 DROIT DE PREEMPTION	14
3-3 AGREMENT	16
3-4 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	17
3-5 DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE	18
3-6 EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	18
3-6-1 Cas d'exclusion.....	18
3-6-2 Modalités de la décision d'exclusion	18
3-6-3 Prise d'effet de la décision d'exclusion	18
3-6-4 Conséquences de l'exclusion	19
3-7 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS	19
3-8 LOCATION D'ACTIONS	19
4 - ORGANES DE LA SOCIETE	20
4-1 DIRECTION DE LA SOCIETE.....	20
4-1-1 Le Président	20
4-1-2 Pouvoirs du Président.....	22
4-1-3 Le Directeur général.....	22
4-1-4 Pouvoirs du Directeur Général.....	24
4-1-5 Mandataires.....	24
4-1-6 Signature sociale.....	24

4-2 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	24
4-3 COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
4-4 REPRESENTATION SOCIALE.....	26
5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	26
5-1 LES DIFFERENTS MODES DE DECISION COLLECTIVE	26
5-2 COLLECTIVITE DES ASSOCIES SPECIALES ET DE MASSE	27
5-3 CONVOCATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	27
5-3-1 <i>Ordre du jour</i>	28
5-3-2 <i>Accès aux consultations de la collectivité des associés - Pouvoirs</i>	28
5-3-3 <i>Feuille de présence - Procès-verbaux</i>	29
5-3-4 <i>Téléconférence – visioconférence</i>	29
5-4 QUORUM ET VOTE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES.....	30
5-4-1 <i>Quorum des décisions collectives ordinaires</i>	30
5-4-2 <i>Quorum des décisions collectives extraordinaires</i>	30
5-4-3 <i>Quorum des collectivités des associés spéciales ou de masse</i>	31
5-5 REGLES DE MAJORITE	31
5-6 CONSULTATIONS ECRITES A DISTANCE	31
5-6-1 <i>Consultation écrite par voie de téléconférence</i>	32
5-7 DECISIONS DE L’UNANIMITE DES ASSOCIES CONSTATEES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE OU AUTHENTIQUE.....	32
5-8 DROIT D'INFORMATION PERMANENT	33
6 - COMPTES SOCIAUX	33
6-1 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	33
6-2 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EVENTUELS	34
7 - MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL	35
7-1 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	35
7-2 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	36
7-3 DISSOLUTION – LIQUIDATION	36
7-4 CONTESTATIONS	37
7-4-1 <i>Conciliation</i>	37
7-4-2 <i>Droit commun des litiges</i>	37
8 - DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION.....	38
8-1 NOMINATION DU PRESIDENT	38
8-2 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.....	38
8-3 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	38
8-4 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	38
8-5 FRAIS ET HONORAIRES.....	38
8-6 REPRISE DES ENGAGEMENTS - MANDAT - POUVOIR	39
8-6-1 <i>Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts</i>	39
8-6-2 <i>Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés</i>	39
8-6-3 <i>Pouvoirs</i>	40
8-7 DECLARATIONS FISCALES	40
8-8 SIGNATURE ELECTRONIQUE	40
9 – INTERVENTIONS ET SIGNATURES	41

*

* *

LA PARTIE

- **Monsieur Yannick BACHET**
Né le 30 octobre 1988 à Toulouse (31)
De nationalité française
Demeurant 54 chemin de Burguerolles – 31190 Miremont

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle FYTHERM qu'il a souhaité constituer.

*
* *

1 – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

1-1 Forme

Il est formé par le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par :

- les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L224-2, L225-17 à L225-102-2, L225-103 à L225-126, L225-243 et du I de l'article L233-8, du Code de commerce ;
- et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle n'est composée que d'un seul associé, toutes les décisions relevant d'une délibération collective des associés est valablement prise par l'associé unique.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire offre au public de titres financiers, conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce. Toute offre au public de titres financiers lui est interdite.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1-2 Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La maintenance, la réparation, le remplacement des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation et la fourniture des éléments nécessaires auxdites interventions ;
- Et généralement, toutes opérations immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achat et/ou de cession de fonds de commerce, fonds artisanal ou libéral, de gestion, de cession ou location de tout ou partie de biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1-3 Dénomination

La dénomination de la Société est : FYTHERM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

1-4 Siège social

Le siège social est fixé : 28 rue de la Bruyère – ZAC La Bruyère – 31120 Pinsaguel

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou par décisions des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

1-5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une (1) ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix (90) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

1-6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social finira exceptionnellement le 31 août 2027.

*
* *

2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

2-1 Apports

2-1-1 Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Les dispositions de l'article 1832-2 et 1424 du Code civil ne sont pas applicables.

2-1-2 Etat des apports – Historique des apports

L'apport réalisé par la Partie à la constitution de la Société et formant le capital d'origine est un apport en numéraire ci-après :

Monsieur Yannick BACHET fait apport d'une somme en numéraire de 10 000 € correspondant à la souscription de 10 000 actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées de leur montant à la souscription.

La somme libérée et versée par l'associé unique, soit 10 000 € a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC Sud Ouest CIC Auterive sise 30 rue Jean Jaurès – 31190 Auterive ayant délivré l'attestation, annexée aux présentes.

Ci, ... **10 000,00 €**

Conformément aux dispositions des articles L227-1 et L225-11 du Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2-2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille euros.

Ci, ... **10 000,00 €**

Il est divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires numérotées de 1 à 10 000 d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées en intégralité.

2-3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

2-3-1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2-3-2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2-3-3 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles émises en contrepartie d'un apport en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux légal à partir de la date d'exigibilité

2-3-4 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de Commerce.

La Société remboursera aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la Société. L'amortissement du capital est donc nécessairement opéré en imputant sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles les sommes versées aux associés.

2-3-5 Délégation de réalisation des opérations de capital

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2-4 Forme des actions

La Société ne pouvant faire offre au public de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

2-5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix pour la prise des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs action(s), le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Sous réserve des stipulations ci-après, le droit de participer est un droit d'assister à la prise des décisions collectives sans aucun droit d'intervention dans le processus décisionnel.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

(i) Droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs action(s), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions ayant pour objet :

- Le changement de la nationalité de la société ou l'augmentation des engagements d'un associé,
- le changement du régime fiscal de la société,
- la transformation de la société en une forme sociale dans laquelle la responsabilité des associés serait aggravée,
- la prolongation de la durée de vie de la société.

Pour les décisions listées ci-avant, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

(ii) Démembrement et répartition du résultat et des réserves

- Résultat courant et report à nouveau

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant et report à nouveau des mêmes prérogatives qu'un associé.

Le résultat courant et/ou report à nouveau est distribué en pleine propriété aux usufruitiers.

Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice ou affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

- Résultat exceptionnel et réserves

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves ou de la distribution d'un bénéfice exceptionnel, l'usufruitier bénéficie d'une option entre :

- a. Répartir les sommes distribuées selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts entre lui et le nu-propiétaire ; ou
- b. Conserver le droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit. Par conséquent les sommes distribuées seront attribuées intégralement à l'usufruitier qui exercera alors sur ces sommes ses droits de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil ; ou
- c. Allouer les sommes au nu-propiétaire purement et simplement au pro rata de sa participation au capital social.

Lorsque la distribution de réserves est réalisée par le versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose alors, s'il décide d'appliquer cette option (b), d'un quasi-usufruit sur la somme qui lui est distribuée, à charge pour lui de la restituer à l'expiration de l'usufruit, sans avoir à constituer de quelconques garanties sauf convention contraire.

En fin d'usufruit les ayants droit du quasi-usufruitier seront tenus envers les nus-propriétaires au paiement d'une créance de restitution qui sera égale, en cas d'emploi ou de réemploi successif réalisé par le quasi-usufruitier à la valeur des biens subrogés au décès du quasi-usufruitier.

À défaut, de pouvoir justifier des emplois ou emplois successifs, la créance de restitution sera égale au montant nominal des sommes soumises à quasi-usufruit après déduction le cas échéant, des charges acquittées par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-propriétaires.

En cas de distribution de réserves en nature et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de jouissance de l'usufruitier sera reporté sur l'actif distribué, le nu-propriétaire disposant de la nue-propriété de celui-ci.

d. Démembrement et réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, cession des actions, en présence de titres démembrés, et en l'absence de convention contraire, l'usufruitier disposera d'une option entre :

- Répartir les sommes attribuées selon le barème de l'article 669 du CGI entre lui et le nu-propriétaire ; ou
- Conserver un droit de jouissance sur les sommes attribuées, sous forme d'un quasi-usufruit : par conséquent les sommes seront intégralement attribuées à l'usufruitier qui exercera alors sur ces sommes ses droits de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil.

Au premier versement d'un bénéfice exceptionnel, de réserves, réduction de capital non motivée par des pertes, cession des actions entre les mains des usufruitiers sous la forme de quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil, il devra être établi une convention ad hoc constatant cette situation de quasi-usufruit soit par acte authentique soit par acte sous seing privé et enregistré afin d'obtenir date certaine.

e. Démembrement et boni de liquidation

Lorsqu'il existe un boni de liquidation, l'usufruitier bénéficie d'une option entre :

- Répartir le boni de liquidation selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts entre lui et le nu-propriétaire ; ou
- Conserver le droit de jouissance sur le boni de liquidation, sous la forme d'un quasi-usufruit. Par conséquent le boni de liquidation sera attribué intégralement à l'usufruitier qui exercera alors sur ces sommes ses droits de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil ; ou

- Allouer le boni de liquidation au nu-propriétaire purement et simplement au pro rata de sa participation au capital social.

2-6 Actions de préférence

2-6-1 Principe

Sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, il pourra être créé, en cours d'existence de la société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné(s).

La collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par l'ordonnance du 24 juin 2004 et par les articles L228-11 et suivants du Code de commerce.

2-6-2 Actions de préférence sans droit de vote

Conformément aux dispositions de l'article L228-11 du Code de commerce, les Parties pourront créer des actions de préférences (AP) sans droit de vote.

Ces actions de préférences (AP) seront dépourvues de tout droit de vote à titre permanent. Les associés titulaires desdites AP seront toutefois convoqués aux délibérations de la collectivité des associés et auront le droit d'assister aux délibérations de la collectivité des associés sans pouvoir voter ou exprimer un avis consultatif sauf si la collectivité des associés en décide autrement à l'unanimité lors de la consultation de la collectivité des associés en question.

2-7 Valeurs mobilières donnant droit au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances

Sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, il pourra être émis, en cours d'existence de la Société, des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission desdites valeurs mobilières au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des valeurs mobilières donnant droit au capital ou à l'attribution de titres de créances sont régies par la loi.

2-8 Emission d'autres valeurs mobilières

La création d'obligations sans émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Par contre, l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA), d'obligations avec bons de souscriptions d'actions (OBSA), et d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital est de la compétence de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

Le Président a toutefois qualité pour décider l'émission d'obligations sur délégation.

2-9 Comptes courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la Société. En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions contractuelles gouvernant notamment le fonctionnement du compte courant d'associé seront fixés par accord entre les intéressés et le Président de la Société.

Sauf stipulations contraires à la convention de compte-courant d'associé ou à la convention de trésorerie, les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois (3) mois à l'avance.

*

* *

3 – CESSION – TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés conviennent des définitions ci-après :

- **Cession/Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de régime matrimonial, liquidation d'indivision entre conjoints liés par un pacte civil de solidarité, succession ;
- **Action(s) ou Valeur(s) mobilière(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

3-1 Cession des actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3-2 Droit de préemption

3-2-1 Préalablement à la Cession par un associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») de tout ou partie des Actions qu'il détient, le Cédant devra notifier le projet de Cession d'Actions à chacun des autres associés (ci-après désignés les « **Destinataires** »), en indiquant l'identité du cessionnaire (ci-après désigné le « **Cessionnaire** »), le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée (ci-après désignés les « **Actions Cédées** »), le prix et les conditions offerts par le Cessionnaire.

Si le Cessionnaire est une personne morale, le Cédant devra communiquer en outre sa dénomination sociale, sa forme sociale, son siège social, son numéro RCS et lieu du Greffe, l'identité de ses dirigeants et le montant et la répartition de son capital social.

Cette notification devra intervenir dans les formes de l'article 3-3-3 ci-après et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie de la proposition ferme du Cessionnaire définissant le projet de Cession,
- d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer dans les mêmes conditions la totalité des Titres qui pourraient lui être cédés en exécution des présentes,
- le cas échéant une évaluation des Titres Cédés, si la Cession n'était pas rétribuée exclusivement en numéraire.

En cas de décès d'un associé personne physique, la notification sera faite par ses ayants-droits.

La notification du projet de Cession devra être effectuée au minimum quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date prévue pour la Cession.

Les Bénéficiaires du droit de préemption peuvent, à l'unanimité, dispenser par écrit le Cédant d'avoir à respecter le formalisme de notification du projet de Cession des Actions.

La notification vaut, de la part du Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Actions objet de la Cession envisagée, aux Destinataires qui exerceront valablement leur droit de préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdites Actions objet de la Cession envisagée. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus le Cédant devra renoncer à son projet de Cession.

3-2-2 Chacun des Destinataires de la notification disposera du délai ci-dessous pour exercer les droits conférés par le présent article en cas de Cession de Actions suivant les modalités ci-après :

- tout Destinataire, qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au Cédant et aux autres Destinataires dans les trente (30) jours de la notification qui lui a été faite, son intention d'acquiescer tout ou partie des Actions Cédées.

- **les différentes conditions de Cession des Actions, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de Cession notifié par le Cédant ;**
- si les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions Cédées, les Actions seront cédées au prorata de la participation en actions dans la Société détenue par chacun des Destinataires ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande). Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- en cas d'exercice par les Destinataires de leur droit de préemption, le Cédant devra procéder à la cession des Actions objet du projet de Cession dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-avant.

3-2-3 Si chacun des Destinataires renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé au paragraphe ci-dessus les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre d'Actions inférieur à la totalité des Actions objet du projet de Cession notifié, il sera procédé à la Cession des Actions au profit du Cessionnaire telle que notifiée aux Destinataires dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expiration dudit délai.

Il est précisé que dans le cas où la Cession envisagée par le Cédant n'est pas exclusivement rémunérée en numéraire, le Cédant proposera de bonne foi, dans sa notification, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Actions objet de la Cession envisagée.

3-2-4 Dans le cas où un Bénéficiaire du droit de préemption ne serait pas d'accord avec cet équivalent proposé, le prix des Actions objet de la Cession envisagée sera déterminé par un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familial avec l'activité de la Société, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'expert agira dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel le Destinataire pourra mettre en œuvre son droit de préemption et plus généralement réaliser la Cession projetée.

Cependant, s'il a été demandé par certains préempteurs que le prix soit fixé par un expert, le Cédant disposera, au vu des conclusions de l'expert, d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à chacun des préempteurs sa décision de renoncer à la Cession envisagée.

A défaut, la Cession sera réalisée au prix fixé par l'expert, sauf renonciation par le préempteur au vu des conclusions de l'expert. Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis aux cessionnaires dans les quarante-cinq (45) jours de la remise du rapport de l'expert.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés ainsi qu'il suit :

- Si l'expert établit que le prix fixé est inférieur au prix par catégorie d'Actions mentionné dans la notification, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le Cédant ;
- Si l'expert établit que le prix fixé est supérieur ou égal au prix par catégorie d'Actions mentionné dans la notification, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le Cessionnaire.

3-2-5 Pour le cas où les Destinataires auraient adressé la notification de l'exercice du Droit de préemption dans les délais et conditions prévus aux présents statuts mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes et refuserait de régulariser la cession, les préempteurs pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ou auprès de tout autre établissement bancaire ou financier ou Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) acceptant cette mission, le prix des Titres à céder pour lesquels le Droit de préemption aura été exercé.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'exercice du Droit de préemption et du récépissé de la consignation du prix vaudrait acte de cession et obligera la Société à procéder à la mise à jour du registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

Le Président de la Société sera alors autorisé à signer les ordres de mouvements et imprimés Cerfa n°2759 matérialisant ladite cession, les associés lui conférant dès à présent tous pouvoirs à cet effet.

3-3 Agrément

3-3-1 Les Actions peuvent être librement cédées par l'associé unique.

3-3-2 En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent être cédées (*en ce compris entre associés, conjoints, ou au profit d'ascendants ou de descendants*) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

3-3-3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix de la Cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (*dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux*).

Cette demande d'agrément est transmise sans forme par le Président aux associés tiers à la Cession.

3-3-4 Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3-3-5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3-3-6 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément pourrait sur décision du Président être frappé de caducité.

3-3-7 Les associés ont la faculté de dispenser l'Associé cédant de l'accomplissement des notifications qui précèdent dès lors qu'ils agrément la Cession à l'unanimité.

3-3-8 **En cas de refus d'agrément**, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou des associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familial avec l'activité de la Société, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'expert agira dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires proposé(s) est réputé acquis.

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat, ce délai de trois (3) mois ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure de fixation du prix.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) an à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

3-4 Modification dans le contrôle d'un associé

3-4-1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (*une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société*) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 3-6.

3-4-2 Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3-4-3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

3-5 Décès ou dissolution d'un associé

3-5-1 Sans préjudice du droit de préemption de chaque associé, la procédure d'agrément prévue à l'article 3-3 ci-avant s'applique à toute Cession d'Action intervenant à la suite du décès ou de la dissolution d'un associé compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société.

3-5-2 A défaut d'agrément des héritiers de l'associé décédé, le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familial avec l'activité de la Société, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'expert agira dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3-5-3 Le transfert de propriété des Actions sera réalisée dans les conditions, formes et délais indiquées aux articles 3-3-3 à 3-3-8 des statuts.

3-6 Exclusion d'un associé

3-6-1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation, par l'associé considéré, des dispositions des présents statuts ;
- Non-respect, par l'associé considéré de la confidentialité et de l'intégrité des données administratives, financières, techniques, juridiques, comptables et commerciales, ou de toutes données dont la transmission serait susceptible de causer un préjudice à la société ;
- Lorsque l'associé est également mandataire social, la révocation du mandat social ;
- Condamnation commerciale ou pénale à une interdiction de gérer, une faillite personnelle ou banqueroute prononcée à l'encontre d'un associé.

3-6-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3-6-3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts, et sans application du droit de préemption.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3-6-4 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familial avec l'activité de la Société, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'expert agira dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de la totalité des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les conditions, formes et délais prévus aux articles 3-3-4 à 3-3-8.

3-7 Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 3-2 Droit de préemption à 3-6 Exclusion d'un associé des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

3-8 Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L239-2 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 3-3 Agrément.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions portant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux délibérations de la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article R225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute consultation de la collectivité des associés par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

*
* *

4 - ORGANES DE LA SOCIETE

4-1 Direction de la société

4-1-1 Le Président

4-1-1-1 Le Président, personne physique ou morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

4-1-1-2 Nomination et durée des fonctions du Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le mandat du Président est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

4-1-1-3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou fonction de toute autre assiette ou modalités qui seront déterminées par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4-1-1-4 Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

En outre, les fonctions du Président cessent de plein droit lorsque ce dernier est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale, d'une interdiction de gérer ou diriger, d'une faillite personnelle et/ou d'une condamnation pénale criminelle ou est placé en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Les fonctions du Président, personne physique, cessent de plein droit lorsqu'il est placé sous un régime de protection de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable, sous réserve de justifier d'un juste motif de révocation s'analysant en une violation grave de la loi ou des statuts ou en un manquement grave du Président à ses obligations ou en une mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social, par décision de la collectivité des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Président, aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires (*les voix du Président, s'il est associé, ne pouvant être exclues du vote*).

En cas de révocation non motivée par un juste motif, les dommages et intérêts alloués au Président révoqué ne pourront être supérieur à la rémunération perçue par ce dernier au titre de son mandat social au cours des douze (12) derniers mois.

Le Président peut également être révoqué en justice à la demande de tout associé si celui-ci justifie d'une cause légitime s'analysant en une violation grave de la loi ou des statuts ou en un manquement grave du Président à ses obligations ou en une mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social.

4-1-2 Pouvoirs du Président

4-1-2-1 Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce ;
- établit et arrête les comptes annuels et sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4-1-2-2 Dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2312-76 du Code du travail.

4-1-3 Le Directeur général

4-1-3-1 Le Directeur général, personne physique ou morale

Un ou plusieurs Directeurs généraux personne physique ou personne morale pourront être nommés dans la limite de cinq (5).

4-1-3-2 Nomination et durée des fonctions du Directeur général

Au cours de la vie sociale le Directeur général sera nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La durée des fonctions du Directeur général sera fixée dans la décision de nomination ou en cours de vie sociale par le Président.

A défaut de précision dans la décision de nomination, le mandat du Directeur général est à durée indéterminée.

4-1-3-3 Rémunération du Directeur général

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou fonction de toute autre assiette ou modalités qui seront déterminées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4-1-3-4 Fin du mandat du Directeur général

Les fonctions du Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

En outre, les fonctions du Directeur Général cessent de plein droit lorsque ce dernier est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale, d'une interdiction de gérer ou diriger, d'une faillite personnelle et/ou d'une condamnation pénale criminelle ou est placé en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Les fonctions du Directeur Général, personne physique, cessent de plein droit lorsqu'il est placé sous un régime de protection de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la décision du Président statuant sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur général est révocable, sous réserve de justifier d'un juste motif de révocation s'analysant en une violation grave de la loi ou des statuts ou en un manquement grave du Directeur général à ses obligations ou en une mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social, par décision de la collectivité des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Président, aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires (*les voix du Directeur général, s'il est associé, ne pouvant être exclues du vote*).

En cas de révocation non motivée par un juste motif, les dommages et intérêts alloués au Directeur général révoqué ne pourront être supérieur à la rémunération perçue par ce dernier au titre de son mandat social au cours des douze (12) derniers mois.

Le Directeur général peut également être révoqué en justice à la demande de tout associé si celui-ci justifie d'une cause légitime s'analysant en une violation grave de la loi ou des statuts ou en un manquement grave du Président à ses obligations ou en une mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social.

4-1-4 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général seront déterminés dans la décision de nomination à défaut ou par une ou plusieurs décision(s) ultérieures, le Directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du Président comprenant notamment le droit de représenter la Société à l'égard des tiers et le droit de provoquer les décisions relevant de la collectivité des associés.

4-1-5 Mandataires

Le Président et le Directeur général peuvent confier à des mandataires des missions permanentes ou temporaires qu'ils déterminent, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4-1-6 Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

A cet effet, les actes décidés par le Président peuvent être également signés par un mandataire spécial.

4-2 Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des du Président ou s'il en existe un, du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les sociétés n'ayant pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article L227-10 al. 1 du Code de commerce.

4-3 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L227-9-1 al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L227-9-1 du Code de commerce ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L227-9-1 du Code de commerce ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L225-146 du Code de commerce.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Enfin, les sociétés, autres que celles mentionnées aux articles L821-41 et L821-42 du Code de commerce, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Ce cas de désignation d'un commissaire aux comptes ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

Sauf le cas visé ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article L821-40 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes, une fois désigné(s), doi(ven)t être convoqué(s) à participer aux **seules** assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés et est/sont **informé(s)**, sans forme et sans délai, des délibérations de la collectivité des associés intervenant sous une autre forme qu'une assemblée générale.

Conformément à l’avis de la CNCC EJ 2009-46, lorsque la société ne fonctionne qu’avec un associé unique, celui-ci ne délibérant pas au moyen d’assemblée générale, la convocation du Commissaire aux comptes de la société n’est pas obligatoire préalablement à la prise de décision par l’associé unique.

4-4 Représentation sociale

Les membres de la délégation du Comité social et économique exercent les droits prévus par l’article L2312-76 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Dans la limite des dispositions prévues par l’article L2312-77 du Code du travail, les demandes d’inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un membre du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

*
* *

5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5-1 Les différents modes de décision collective

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société ; fixation de sa rémunération
- nomination et révocation du Directeur général de la société ; fixation de sa rémunération et de ses pouvoirs ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- toute décision relative à une convention passée entre la Société et l’un de ses dirigeants ;
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de valeurs mobilières,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'Actions,
- exclusion d'un associé,
- toute modification des statuts de la société, sauf le déplacement du siège social et le changement de dénomination sociale.

Dans les cas où il n’y aurait qu’un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l’assemblée générale fait référence à l’associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président et signé par l’associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf disposition légale impérative imposant un mode de consultation, les décisions visées ci-avant également désignées « **décisions collectives des associés** » ou « **décisions/délibérations de la collectivité des associés** » peuvent être prises par les associés délibérant collectivement selon l'un des modes suivants au choix du Président :

- par consultation de la collectivité des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- par consultation écrite par correspondance ;
- par consultation par vidéoconférence, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- par acte sous seing privé ou authentique constatant l'intervention de tous les associés ;
- par consultation par tout autre moyen de télétransmission ou de télécommunication.

Les consultations de la collectivité des associés régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La collectivité des associés est amenée à délibérer sur des décisions ordinaires et des décisions extraordinaires.

5-2 Collectivité des associés spéciales et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une consultation de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une consultation de la collectivité des associés spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les collectivités des associés spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1^{ère}) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2^{ème}) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

5-3 Convocation de la collectivité des associés

La collectivité des associés est convoquée par le Président ou par le Directeur Général si un tel mandataire social a été désigné et qu'il dispose du pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il est désigné, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

En cas de carence du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, constatées par mise en demeure demeurée quinze (15) jours infructueuse, un ou plusieurs associés détenant au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote peuvent convoquer la collectivité des associés.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée par le ou les liquidateurs.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information et convocation préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La convocation est effectuée soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (*lettre, télécopie, courrier électronique*) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation et est accompagnée du texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La convocation de la collectivité des associés peut être verbale si tous les associés y consentent ou si tous les associés sont présents ou représentés à la consultation de la collectivité des associés ainsi convoquée.

La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date de la consultation de la collectivité des associés. Le point de départ du délai court à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués ou informés de la délibération de la collectivité des associés à intervenir conformément aux dispositions de l'article 4-3 ci-avant.

5-3-1 Ordre du jour

L'ordre du jour de la consultation de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (*lettre, télécopie, courrier électronique*), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5-3-2 Accès aux consultations de la collectivité des associés - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux consultations de la collectivité des associés et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société cinq (5) jours au moins avant la consultation de la collectivité des associés.

Tout associé peut se faire représenter par tout tiers de son choix. A cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat que la société doit recevoir au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (*lettre, télécopie, courrier électronique*).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque le mandat de représentation est donné au Président en « blanc » sans indication du sens à donner au vote de l'associé représenté, le Président agissant en qualité de mandataire de l'associé représenté votera dans le sens qu'il aura indiqué dans son rapport.

5-3-3 Feuille de présence - Procès-verbaux

Lors de la consultation de la collectivité des associés, une feuille de présence ou tout autre document permettant de certifier la présence et/ou la représentation des associés, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président sauf le cas où les associés délibèrent en application des dispositions de l'article 5-7 ci-après.

Les consultations de la collectivité des associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Les délibérations des issues des consultations des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (*et le cas échéant, au choix du Président, par les associés présents*) et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5-3-4 Téléconférence – visioconférence

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

5-4 Quorum et vote pour les décisions collectives

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

5-4-1 Quorum des décisions collectives ordinaires

Sont ordinaires, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toutes les décisions qualifiées d'ordinaires au terme des présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions composant le capital social.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque la collectivité des associés n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième consultation des associés prorogée, est convoquée six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première consultation de la collectivité des associés. Pour la convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés voire sa prorogation, il y a lieu de procéder selon les dispositions de l'article 5-3 ci-avant.

5-4-2 Quorum des décisions collectives extraordinaires

Sont extraordinaires :

- les décisions emportant modification statutaire, sauf le déplacement du siège social et le changement de dénomination sociale ;
- la décision de dissolution de la société ;
- la décision emportant modification de la forme juridique de la société ;
- ainsi que toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires au terme des présents statuts.

Les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ne peuvent être augmentés qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions composant le capital social.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les règles de convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires de l'article 5-4-1 ci-avant sont applicables en l'espèce.

5-4-3 Quorum des collectivités des associés spéciales ou de masse

Dans les consultations des collectivités des associés spéciales ou de masse, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés de l'article 5-4-1 ci-avant sont applicables en l'espèce.

5-5 Règles de majorité

Il est rappelé que chaque action donne droit à une (1) voix aux décisions ou délibérations collectives des associés.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance pour toutes les décisions de nature ordinaire,
- à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour toutes les décisions de nature extraordinaire,

Les actions au titre desquelles un associé présent ou représenté s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum mais n'étant pas des voix exprimées, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés composant la société et disposant du droit de vote :

- l'introduction, la modification et la suppression de toutes clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société.

5-6 Consultations écrites à distance

Est une consultation écrite à distance, la consultation des associés sans leur présence physique simultanée en un lieu unique.

En cas de consultation écrite à distance, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5-6-1 Consultation écrite par voie de téléconférence

En cas de consultation écrite de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (*lettre, télécopie, courrier électronique*) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5-7 Décisions de l'unanimité des associés constatées par acte sous-seing privé ou authentique

Les décisions de la collectivité des associés peuvent être prises à l'unanimité des associés, soit par eux-mêmes soit par mandataire conformément aux dispositions de l'article 5-3-2 ci-avant, par la signature manuscrite ou électronique d'un acte sous-seing privé ou authentique établi sur support papier ou sur support électronique.

Pour l'application du présent article, il est expressément dérogé aux dispositions des articles 5-3-1 et 5-3-3 ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article 4-3 ci-avant, le Commissaire aux comptes, le cas échéant, sera informé de la consultation des associés sous la forme de la signature d'un acte sous-seing privé ou authentique.

Le Président, s'il n'est pas associé ou le représentant légal ou conventionnel d'une personne morale ou physique associé, sera également appelé à concourir à l'acte constatant les délibérations de l'unanimité des associés. A défaut d'intervention du Président non associé, ledit acte devra être notifié à la société par exploit d'huissier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge afin qu'il soit opposable à la société.

5-8 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute consultation de la collectivité des associés, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la consultation.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

*

* *

6 - COMPTES SOCIAUX

6-1 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe (*le cas échéant et sous réserve des cas légaux de dispense*) complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des dispositions de l'article L232-1 IV du Code de commerce, le Président établit :

- le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- son évolution prévisible,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires délibère au moins une fois par an suivant la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé.

6-2 Affectation et répartition des résultats éventuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident dans les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

*
* *

7 - MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7-1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1 % du total bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7-2 Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

7-3 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7-4 Contestations

7-4-1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce du ressort du lieu du siège social de la Société à la demande de l'associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7-4-2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au Tribunal de commerce du ressort du lieu du siège social.

*

* *

8 - DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION

8-1 Nomination du Président

La Partie, ès qualité, nomme en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Yannick BACHET**
Né le 30 octobre 1988 à Toulouse (31)
De nationalité française
Demeurant 54 chemin de Burguerolles – 31190 Miremont

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise postérieurement à l'issue de la signature des statuts.

La désignation d'un nouveau Président, en remplacement, sera décidée suivant les modalités prévues à l'article 4-1-1-2 des présents statuts, sans que le présent article n'ait besoin d'être modifié.

8-2 Nomination du Directeur général

L'Associé unique, ès qualité, décide de ne pas nommer de Directeur général pour l'instant.

8-3 Nomination des commissaires aux comptes

La Partie, ès qualité, relève que les conditions fixées aux articles L227-9- 1 al. 2 et 3 et R227-1 du Code de commerce relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes, ne sont pas réunies et décide de ne pas désigner de Commissaire aux comptes.

8-4 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le jour de la constitution, est celui du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de la Société.

8-5 Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société et seront portés par la société au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

8-6 Reprise des engagements - Mandat - Pouvoir

8-6-1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après :

- Commande auprès de la société d'avocats MALAFOSSE-VEDEL de la rédaction des statuts et de la constitution de la société ;
- Ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier notamment en vue de recevoir le dépôt des fonds constituant le capital social.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés territorialement compétent.

8-6-2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Il est, par ailleurs précisé que le Président reçoit expressément habilitation, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de la Société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés territorialement compétent, il est donné mandat au Président lequel dispose de tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Conclusion de tout acte en vue de la domiciliation du siège social ;
- Entreprendre toutes démarches administratives, financières et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

8-6-3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, et plus particulièrement à la société MALAFOSSE-VEDEL, société d'avocats domiciliée en cette qualité 28 rue Pharaon – 31000 Toulouse et notamment à Me Clément VEDEL ou à toute personne qu'il délèguera, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

8-7 Déclarations fiscales

Les présents statuts pourront être enregistrés.

8-8 Signature électronique

La Partie s'engage à signer électroniquement les Statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

La Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des Statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

La Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des Statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les Statuts à cet égard.

Enfin, la Partie reconnaît que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à la Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

*
* *

9 – INTERVENTIONS ET SIGNATURES

Par sa signature, la Partie manifeste expressément son consentement aux présents Statuts et s'engage à les exécuter de bonne foi.

L'Associé unique décide expressément de fixer la date des Statuts au 3 août 2026 indépendamment de la date de signature électronique apposée sur les Statuts.

Les parties conviennent par ailleurs que les présents Statuts annulent et remplacent les statuts précédemment signés par les Parties en date du 3 août 2026.

Monsieur Yannick BACHET

Signé par :

F28F2FCE65044F0...
signé le 10/08/2026